

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL)
pour l'exploitation de son entrepôt de produits phytosanitaires, d'engrais et de matériel à
l'usage de l'agriculture sur le territoire de la commune de Sorgues (84700)

**Le préfet de Vaucluse
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V, et notamment son article L.171-8 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4702, ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2021 autorisant la CAPL à exploiter un entrepôt de produits phytosanitaires et d'engrais sur la commune de Sorgues ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 prescrivant à la CAPL l'obligation de déposer, avant le 30 avril 2021, deux dossiers de porter à connaissance ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2021, transmis par courrier du 10 novembre 2021 à la Coopérative Agricole Provence Languedoc conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des stockages extérieurs, en particulier du bois, des plastiques et des engrais, qui n'ont pas fait l'objet d'études sur les risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que les engrais contenant du nitrate d'ammonium classés sous la rubrique 4702-IV sont stockés sans tenir compte de leur spécificité propre vis-à-vis des fumiers et amendements organiques classés sous les rubriques 2171, 4705 et 4706 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'exploitant de s'assurer que son stockage respecte toutes les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2006 précité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 prescrit le dépôt avant le 30 avril 2021 :

- d'un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour régulariser la situation administrative de tous les stockages extérieurs, en particulier plastiques, bois et engrais (article 1er),
- d'un porter à connaissance démontrant que les prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2006 précité sont respectées par les engrais contenant du nitrate d'ammonium classés sous la rubrique 4702-IV (article 2) ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier n'a été déposé en application de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier adressé par courrier du 24 mai 2021 pour répondre à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 ne démontre pas la conformité requise à l'arrêté du 6 juillet 2006 précité,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la CAPL de respecter les prescriptions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par l'inspection par un courrier du 10 novembre 2021 qu'il pouvait présenter des observations au préfet dans un délai de quinze jours à réception du courrier précité et qu'à la date du présent arrêté aucune observation n'a été reçue par la direction départementale de la protection des populations ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Coopérative Agricole Provence-Languedoc (CAPL), dont le siège social est situé 92, rue Joseph Vernet à Avignon, est mise en demeure, pour son établissement implanté chemin de Brantes à Sorgues, de respecter **avant le 28 février 2022** les prescriptions des articles 1er et 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 13 décembre 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé : Christian GUYARD